



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Parapharmacie

Question écrite n° 3830

Texte de la question

M Daniel Colin attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la possibilité d'acheter des seringues et aiguilles sans justification de son identité ni de son adresse que le décret no 88-894 du 24 août 1988 a prorogé jusqu'au 26 août 1989. Il lui demande si un bilan a été fait à l'issue de la première expérience de vente libre et les raisons qui l'ont amené à reconduire l'initiative du précédent gouvernement pour une durée à nouveau limitée dans le temps.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire que les effets de la libéralisation de la vente des seringues ont donné lieu à plusieurs évaluations notamment en juillet 1988 et janvier 1989. Il en ressort que la pratique du partage des seringues par les toxicomanes et l'administration intraveineuse de drogue ont régressé. C'est pourquoi le décret no 89-560 du 11 août 1989 a prorogé à titre définitif l'assouplissement des conditions de vente des seringues afin de conforter les résultats acquis.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3830

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2880